

Lille, le 15 mars 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-013335

GIE TEP GAMMA DES FLANDRES
Centre Hospitalier de Dunkerque
130, avenue Louis Herbeaux
59240 DUNKERQUE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0305** du **9 mars 2021**
Installation M590178 - CODEP-LIL-2017-014020
Médecine nucléaire - Réception et expédition de matières radioactives

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code du travail, notamment ses articles R.4515-4 et suivants
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle du transport de matières radioactives, une inspection a eu lieu le 9 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont échangé, tout le long de l'inspection, avec le directeur de l'établissement, par ailleurs titulaire de l'autorisation et médecin nucléaire, ainsi que le conseiller en radioprotection, sur le respect des obligations réglementaires en tant qu'expéditeur et destinataire de colis contenant des substances radioactives. Ils ont examiné les procédures mises en place, les enregistrements des documents et des contrôles ainsi que les formations mises en œuvre. Enfin, une visite de la radiopharmacie, du sas de livraison ainsi que du local d'entreposage des générateurs de Tc99, en attente de décroissance avant expédition, a été réalisée.

Les inspecteurs soulignent la qualité des échanges tout le long de l'inspection ainsi que la disponibilité des documents. Ils saluent également la réalisation de contrôles systématiques à la réception des colis. Les inspecteurs ont aussi apprécié votre gestion de la formation transport qui est opérationnelle, avec un cas pratique réalisé sur le terrain lors de la prise en charge des colis réceptionnés et expédiés.

Concernant les situations anormales pouvant être rencontrées pendant les opérations de transport, les inspecteurs soulignent le travail réalisé afin de les identifier. Celles-ci ont été recensées dans des procédures qui définissent, par ailleurs, la conduite à tenir lors de leur survenue.

Enfin, les inspecteurs ont noté, comme bonne pratique, la mise en place de seuils de référence locaux pour les débits de dose admissibles à 1 mètre et au contact, plus contraignants que ceux imposés par la réglementation.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent, cependant, une action corrective ou un complément d'information de votre part. Les inspecteurs ont senti une fragilité des connaissances de la thématique transport par les personnes rencontrées et l'activité de transport de substances radioactives n'est pas toujours identifiée comme une activité à part entière.

Les écarts constatés, ou les éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- L'absence de système de management de la qualité (A1), notamment l'absence de surveillance des prestataires (A2), et l'absence de veille réglementaire (A3) ;
- La traçabilité des contrôles à réception et à l'expédition (A4) ;
- La complétude et la conservation des déclarations d'expédition (A5 et A7) ;
- L'absence de déclaration d'expédition pour les colis à destination de la Belgique (A6) ;
- L'absence de procédure de déclaration des événements significatifs en transport (A8) ;
- La complétude des évaluations des expositions aux rayonnements ionisants lors des opérations liées au transport (A9) ;
- L'absence de protocoles de sécurité avec les transporteurs (A10) ;
- La non-conformité des marquages des colis expédiés (A11) ;
- L'absence de vérification sur le véhicule (A12), dont les mesures de débits de doses autour du véhicule (A13) ;
- La transmission du certificat de formation du conseiller en radioprotection (B1) ;
- La définition de la périodicité de formation et/ou de sensibilisation au transport de matières radioactives (B2).

Les demandes suivantes sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN : A1, A2, A3, A6, A10, A11, A12, A13.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Système de management de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté TMD cité en référence, *"un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR"*.

Réception et expédition de matières radioactives

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'a pas formellement défini de système de management de la qualité pour les activités liées aux opérations de transport.

Des procédures relatives à la réception et à l'expédition de matières radioactives ont été rédigées mais celles-ci sont incomplètes et pas assez claires. Les inspecteurs ont constaté que celles-ci manquaient de structuration et que certains points se répétaient d'une procédure à l'autre. En particulier, les inspecteurs formulent les remarques suivantes (non exhaustives) :

- Des contrôles sont réalisés mais ne sont pas repris dans les procédures ;
- Des contrôles sont prévus dans les procédures mais ne sont pas réalisés ;
- La procédure relative à la réception des sources scellées est confuse et mélange les contrôles à réception avec les vérifications périodiques de radioprotection ;
- Aucun contrôle du véhicule, ni mesure de débits de doses autour du véhicule ne sont prévus dans les procédures ;
- La procédure relative à l'expédition des colis ayant contenu du fluor 18, en colis de type excepté, ne mentionne pas la limite réglementaire de 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact, et ne prévoit pas la conservation de la déclaration d'expédition pour une durée minimale de 3 mois ;
- La procédure d'expédition des sources scellées ne prévoit pas la vérification du marquage du colis et la conservation de la déclaration d'expédition pour une durée minimale de 3 mois ;
- Les procédures d'expédition ne prévoient pas la vérification de l'identification de l'expéditeur et du destinataire sur les colis ;
- Les modalités de formation indiquées dans la procédure ne correspondent pas à ce qui est réellement pratiqué et la périodicité de formation n'est pas définie. La procédure indique que la formation au transport est incluse dans la formation à la radioprotection des travailleurs alors qu'une formation spécifique, avec un cas pratique, a été réalisée ;
- Aucune procédure ne prévoit les modalités de surveillance des prestataires.

Demande A1

Je vous demande d'établir un système de management de la qualité encadrant les activités liées aux opérations de transport réalisées par votre établissement. Celui-ci devra clairement définir l'organisation du service pour maîtriser le processus de réception et d'expédition des colis de matières radioactives, la répartition des missions, les modalités de formation, la maîtrise des documents et enregistrements, le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport, la maîtrise de la sous-traitance, le traitement du retour d'expérience et la surveillance des prestataires. Enfin, cette note devra être validée et partagée avec les différents acteurs pour qu'elle soit appliquée sur le terrain. Vous me transmettez les procédures actualisées.

Surveillance des prestataires

Le placement des opérations de transports sous assurance de la qualité doit inclure les opérations de surveillance des prestataires. Les inspecteurs ont constaté que rien n'a été mis en place afin de réaliser cette surveillance. Les transporteurs ne sont jamais rencontrés. Ils déposent les colis et n'ont aucun contact avec le personnel du service de médecine nucléaire.

Demande A2

Je vous demande d'inclure les opérations de surveillance des prestataires dans le système de management de la qualité. Vous me transmettez les modalités de surveillance définies et, le cas échéant, le compte-rendu d'un audit que vous aurez réalisé.

Veille réglementaire

Aucune organisation n'a été définie afin de réaliser une veille réglementaire. De plus, les principaux textes réglementaires régissant le transport de matières radioactives, à savoir l'ADR et l'arrêté dit "TMD", n'évoquaient rien pour les personnes rencontrées.

Demande A3

Je vous demande de revoir votre système de management de la qualité afin de mettre en place une organisation de la veille réglementaire vous permettant de disposer, à tout moment, des textes applicables. Vous me transmettez les modalités retenues pour répondre à cette demande.

Traçabilité des contrôles

Conformément à l'article 1.4.2.3.1 de l'ADR, "le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées. » Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés".

Les items de contrôle sont répertoriés sous format informatique. Les inspecteurs ont constaté que certains points de contrôle n'étaient pas tracés, bien que prévus dans les procédures pour certains. Ainsi, aucune traçabilité de contrôle à réception de l'intégrité du colis, de son emballage, de son marquage, des concordances des documents, du contrôle de non-contamination des gants n'est réalisée. A l'inverse, alors qu'aucun frottis n'est réalisé à l'expédition des générateurs de Tc99, les inspecteurs ont constaté le remplissage d'une case correspondant à la vérification par frottis sur ces colis. Enfin, il n'existe aucune traçabilité des contrôles prévus par les procédures avant expédition, en dehors du débit de dose au contact pour les colis exceptés.

Demande A4

Je vous demande d'améliorer la traçabilité des contrôles réalisés à la réception et à l'expédition. Tout item de contrôle prévu dans vos procédures devra être tracé. Vous me transmettez les justificatifs correspondants.

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.4.1 et 8.1.2), "tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres "UN" ;
- b) La désignation officielle de transport [...]
- c) [...] Pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de la classe, à savoir "7" [...]
- d) Le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière [...]
- e) Le nombre et la description des colis lorsque cela s'applique. Les codes d'emballage de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis ;
- f) La quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas) ;
- g) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs ;
- h) Le nom et l'adresse du destinataire [...]
- i) Une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier ;
- j) (Réservé) ;

- k) Le cas échéant, le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses.

Les documents de transport doivent fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR. Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 à c) et k) :

- a) Le nom ou le symbole de chaque radionucléide [...];
- b) La description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable [...];
- c) **L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié [...];**
- d) **La catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE ;**
- e) **L'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement) ;**
- f) Pour les matières fissiles [...], l'indice de sûreté-criticité, le cas échéant ;
- g) La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.3.2.5 f) arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi ;
- h) Pour les envois de plusieurs colis, les informations requises au 5.4.1.1.1 et aux alinéas a) à g) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis dans un suremballage [...], une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage [...] doit être jointe [...];
- i) Lorsqu'un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention 'ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE » ; et
- j) Pour les matières LSA-II et LSA-III, les SCO-I et les SCO-II, l'activité totale de l'envoi exprimée sous forme d'un multiple de A_2 . [...]"

Conformément au chapitre 5 de l'ADR relatif aux procédures d'expédition et en particulier l'article 5.1.5.4.2, "les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres "UN" et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire [...] doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CRM ou CIM [...]"

Les inspecteurs ont consulté un exemple de document de transport ayant été utilisé lors de l'expédition de deux colis de type excepté et un colis de type A. Pour le colis de type A, les inspecteurs ont constaté que l'activité du radionucléide, la catégorie du colis et l'indice de transport n'étaient pas inscrits dans le document de transport. Par ailleurs, le document de transport n'était pas signé par le service de médecine nucléaire.

Demande A5

Je vous demande de veiller à ce que toutes les informations prévues par la réglementation soient inscrites dans les documents de transport, et que ce dernier soit signé par vous en tant qu'expéditeur et par le transporteur à chaque expédition. Vous me transmettez un exemple de document de transport complété.

L'article 1.4.2.1 de l'ADR indique que *"l'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR. Dans le cadre du 1.4.1, il doit notamment :*

[...]

b) fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport [...] et les documents d'accompagnement exigés [...]".

Les inspecteurs ont visité le sas de livraison dans lequel était entreposé un colis à destination de la Belgique. Le marquage du colis ne permettait pas d'identifier le type de colis (cf. demande A11). D'après le conseiller en radioprotection, il s'agissait d'un colis de type excepté ayant contenu du Fluor 18. Aucun document de transport n'accompagnait ce colis.

Demande A6

Je vous demande de veiller à ce que tout colis expédié soit accompagné d'un document de transport comportant les informations réglementaires. Vous me transmettez le modèle utilisé pour ce cas particulier des colis livrés occasionnellement depuis la Belgique.

Conformément à l'article 5.4.4.1 de l'ADR, *"l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une période minimale de trois mois"*.

L'article 5.4.4.2 de l'ADR précise que *"lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur et le transporteur doivent pouvoir les reproduire sous forme imprimée"*.

Il a été indiqué aux inspecteurs que, lors de l'expédition des colis ayant contenu du Fluor 18, les documents de transport ne sont pas conservés.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de conserver tous les documents de transport pendant une durée minimale de trois mois. Vous me transmettez un des derniers documents de transport de colis ayant contenu du Fluor 18.

Evénements significatifs

Conformément à l'article 7 (point 4) de l'arrêté TMD :

- "4.1. Les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactives, définis dans le guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport (www.asn.fr) font l'objet, indépendamment des obligations de rapport liées à la sécurité du transport, de déclarations et de comptes rendus du fait de leur potentiel impact sur la protection de la nature et de l'environnement, et sur la salubrité et la santé publiques.*
- 4.2. La déclaration est transmise à l'ASN dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné. Elle est transmise dans les délais fixés à l'article L.591-5 du code de l'environnement ou à l'article L.1333-13 du code de la santé publique lorsque ces articles sont applicables.*
- 4.3. Le compte-rendu d'événement est transmis à l'ASN dans un délai de deux mois suivant la détection de l'événement, conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné.*
- 4.4. Pour les événements relevant du 1.8.5, les informations supplémentaires prévues par le compte-rendu mentionné au paragraphe 4.3 du présent article sont systématiquement ajoutées au rapport type du 1.8.5.4. L'envoi du compte-rendu à l'ASN conformément au paragraphe 4.3 est réputé satisfaire à l'obligation d'envoi du rapport prévu au 1.8.5".*

Une procédure sur les modalités de déclaration a été transmise mais elle ne concerne que les événements significatifs de radioprotection. Néanmoins, d'autres procédures identifiant les incidents liés au transport auxquels le service est susceptible de faire face et les actions correspondantes ont été rédigées.

Les inspecteurs rappellent que, concernant le transport, les événements intéressant les transports et les événements significatifs de transport, doivent être déclarés à l'ASN sous 4 jours ouvrés via le site <https://teleservices.asn.fr>. Les inspecteurs ont informé leurs interlocuteurs de l'existence d'un guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives (guide n° 31) disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Demande A8

Je vous demande de formaliser une procédure définissant les modalités de déclaration des événements liés au transport et de prise en compte du retour d'expérience. Un registre devra également être mis en place pour consigner les différents écarts et les actions menées pour les traiter, le cas échéant. Vous me transmettez la procédure validée.

Programme de protection radiologique

Conformément au point 1.7.2.1 de l'ADR, *"le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération"*.

Conformément au point 1.7.2.2 de l'ADR, *"les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités"*.

Conformément au point 1.7.2.3 de l'ADR, *"la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV 33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée"*.

Le guide n° 29 de l'ASN intitulé *"la radioprotection dans les activités de transport"* précise que le niveau de détail du plan de protection radiologique et l'ampleur des dispositions qu'il contient doivent être proportionnés aux enjeux de radioprotection des opérations de transport.

Le conseiller en radioprotection a procédé aux évaluations des expositions aux rayonnements ionisants liées aux opérations de transport pour les manipulateurs en électroradiologie. Celles-ci sont intégrées dans les évaluations individuelles des expositions prévues par le code du travail et n'ont pu être analysées en inspection. Le conseiller en radioprotection a néanmoins indiqué que certaines expositions n'étaient pas prises en compte, notamment le temps passé à la réalisation des contrôles à réception.

Demande A9

Je vous demande de compléter l'évaluation des expositions aux rayonnements ionisants liées aux opérations de transport pour les manipulateurs en électroradiologie en distinguant le cas du conseiller en radioprotection qui réalise des contrôles supplémentaires. Les évaluations des expositions liées aux opérations de transport devront être intégrées aux évaluations requises au titre du code du travail. Vous me transmettez le résultat des évaluations réalisées pour les opérations de transport.

Protocole de sécurité

Conformément à l'article R.4515-4 du code du travail, "les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit "protocole de sécurité", remplaçant le plan de prévention".

Conformément à l'article R.4515-6 du code du travail, "pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions".

Conformément à l'article R.4515-7 du code du travail, "pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses".

Conformément à l'article R.4515-8 du code du travail, "les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs".

Aucun protocole de sécurité n'a été établi avec les transporteurs. Le service n'avait pas la liste des transporteurs livrant ou expédiant des colis pour le service de médecine nucléaire.

Demande A10

Je vous demande de formaliser un protocole de sécurité avec l'ensemble des transporteurs portés à votre connaissance dans le but de définir les responsabilités de chacun. Vous me transmettez deux exemples, idéalement pour les transporteurs intervenant le plus fréquemment.

Marquage des colis expédiés

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.2.1.7), "le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte notamment **de manière visible, lisible et durable** :

- l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;
- le numéro ONU précédé des lettres "UN" ;
- la désignation officielle du transport : "matières radioactives en colis de type A" ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg ;
- l'indicatif du pays (code VRI, F pour France) et nom des fabricants ;
- la mention du type de colis : "TYPE A"".

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.1.5.4.1 et 2.2.7.2.4.1.3 à 2.2.7.2.4.1.5), "le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte **de manière visible, lisible et durable** :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres "UN" ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg.
- sur une surface interne, le marquage comporte l'indication "RADIOACTIVE"".

L'article 1.4.2.1 de l'ADR indique que "l'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR".

Les inspecteurs ont visité le sas de livraison dont une partie est destinée aux colis en attente de retour. Trois colis de type excepté y étaient entreposés, prêts à être expédiés. Les inspecteurs ont constaté que leurs marquages n'étaient pas conformes :

- sur un des colis, à destination de la Belgique, le numéro ONU précédé des lettres "UN" et l'identification de l'expéditeur et du destinataire manquaient ;
- sur les deux autres colis, l'identification de l'expéditeur et du destinataire manquaient.

Demande A11

Je vous demande de compléter le marquage de vos colis afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'ADR. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour ce faire.

Vérification des véhicules

"Des contrôles périodiques du respect des exigences réglementaires applicables au transporteur doivent être effectués lors de la réception des colis", au titre du § 1.7.3.1 de l'ADR.

Conformément aux dispositions du point 7.5.1.1 de l'ADR, "à l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement, le véhicule et les membres d'équipage [...], doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la propreté et le bon fonctionnement des équipements utilisés lors du chargement et du déchargement) "

Conformément aux dispositions du point 7.5.1.2 de l'ADR, "sauf prescription contraire de l'ADR, le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère :

- par un contrôle des documents ; ou
- par un examen visuel du véhicule ou, le cas échéant, (...) ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement

que le véhicule, le conducteur, un grand conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires. L'intérieur et l'extérieur d'un véhicule ou conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés".

Il a été indiqué aux inspecteurs que le service de médecine nucléaire n'effectue pas de contrôle relatif aux véhicules et aux transporteurs.

Demande A12

Je vous demande de mettre en place des contrôles périodiques des exigences réglementaires applicables aux transporteurs, lors de la réception des colis. Vous en définirez la périodicité et la justifierez. Vous modifierez vos procédures en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV 33 3.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, "le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule".

Aucun débit de dose n'est mesuré autour du véhicule lors de l'expédition de colis.

Demande A13

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous reprenez pour vous assurer du respect du point 7.5.11 CV33 3.3 de l'ADR. Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2019¹, *"la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées, au titre de l'article R.4451-123 du code du travail et de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, dans le niveau, le ou les secteurs et options précisés sur son certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité"*.

L'article 3 de ce même arrêté précise que *"la formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation. Cette formation est renouvelée périodiquement dans les conditions définies selon les articles 4 à 10. A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats selon les modalités définies à l'article 9"*.

Le certificat de formation de la personne compétente en radioprotection était valide jusqu'au 6 novembre 2020. N'ayant pu réaliser le renouvellement de sa formation avant échéance, l'ancienne personne compétente en radioprotection a suivi une formation initiale du 22 mai 2020 au 5 mars 2021 selon les modalités définies dans l'arrêté du 18 décembre 2019. Les inspecteurs ont pu consulter les attestations de validation des acquis pratiques et théoriques mais le certificat de formation n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le certificat de formation de votre conseiller en radioprotection.

Formation

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, *"les personnes employées amenées à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés,...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique adaptée à leurs fonctions et responsabilités portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses"*.

¹ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.4 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, *"la formation des intervenants dans le domaine du transport doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation"*.

Une formation initiale a été réalisée en février 2021 par le conseiller à la radioprotection. Aucune périodicité n'a été définie pour le renouvellement de cette formation.

Demande B2

Je vous demande de définir et de m'indiquer la périodicité de formation retenue. L'ADR évoluant tous les deux ans, la périodicité de cette formation ne pourra excéder deux ans.

C. OBSERVATIONS

C1 - Renouvellement de votre autorisation

Je vous rappelle que vous devez nous transmettre votre dossier de demande de renouvellement d'autorisation six mois avant l'échéance, fixée au 31/10/2021.

C2 - Formation

Pour les prochains renouvellements des formations, je vous invite à compléter votre formation transport en y ajoutant une partie sur la gestion des situations incidentelles. A l'heure actuelle, je note que les procédures identifiant les différentes situations anormales pouvant être rencontrées ont été validées par les personnes concernées, ce qui atteste de leur connaissance sur le sujet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY